

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère  
Technopolis II - Bât. C  
44470 CARQUEFOU  
Téléphone : 02-28-16-26-42  
Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)

---

**Affaire n° 24.12.2025**

**Mme X. c/ M. Y.**

**Rapporteur : Mme Noëlle FALLEMPIN LAFARGE**

**Audience du 8 juin 2026**

**Décision rendue publique par affichage le 22 juin 2026**

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 29 décembre 2025 sous le n° 24.12.2025, le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOM) de la Sarthe transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée le 30 septembre 2025 par Mme X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant (...), ainsi que le mémoire présenté par l'intéressée le 3 juin 2026.

Mme X. reproche à M. Y. d'avoir aggravé son état de santé, de l'avoir brutalisée et d'avoir sollicité auprès d'elle un paiement en espèces en échange de pansements et de patchs antidouleurs au cours de neuf séances de kinésithérapie.

Vu le mémoire, enregistré 2 juin 2026, présentés par M. Y., qui conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que la plainte de Mme X. est infondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2026 :

- le rapport de Mme Fallemplin Lafarge,
- et les observations de M. Y.

Affaire n° 24.12.2025

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre disciplinaire a enregistré, le 29 décembre 2025, le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOM) de la Sarthe transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée le 30 septembre 2025 par Mme X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant (...).

2. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...)* ». Selon l'article R. 4321-7 du même code : « *Pour la mise en oeuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants : (...) 8° Electro-physiothérapie (...) 9° Autres techniques de physiothérapie : a) Thermothérapie. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-53 de ce code : « *Le masseur- kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la masso- kinésithérapie* ». En application de l'article R. 4321-59 dudit code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* ». En vertu de l'article R. 4321-69 du même code : « *Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.* ». Selon l'article R. 4321-80 dudit code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.* ». En vertu de l'article R. 4321-81 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* ». Selon l'article R. 4321-88 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* ».

3. D'une part, Mme X. soutient dans sa plainte que M. Y. n'a pas dispensé des soins consciencieux au cours des neuf séances qu'elle a suivies avec ce dernier. En effet, selon elle, le praticien l'aurait massée au niveau de la nuque alors que cela n'était pas nécessaire. Elle aurait également subi des brûlures et des douleurs dans le cadre des séances d'électrothérapie et de thermothérapie que le praticien a pratiquées. Elle lui reproche également une manipulation brutale de son épaule. Toutefois, elle ne produit aucun élément probant à l'appui de ses griefs. En outre, M. Y. fait valoir en défense de façon détaillée, et sans être sérieusement contredit par la plaignante, qu'il a effectué les séances en litige afin de prendre en charge l'arthrose généralisée dont souffrait cette dernière, notamment à l'aide de la thermothérapie qui lui apparaissait efficace pour la décontraction musculaire, que les brûlures en cause sont seulement un ressenti de la patiente et qu'il a adapté la température afin de s'adapter aux demandes de celle-ci. Le praticien explique également en défense, sans être contesté de façon précise par la plaignante, que la manipulation de la nuque était justifiée pour corriger la posture antalgique de cette dernière, et qu'il était nécessaire de manipuler son épaule afin d'améliorer sa mobilité, malgré l'anxiété exprimée par Mme X. à cet égard. Dès lors, au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas établi que M. Y. aurait adopté un comportement inadapté lors des séances de rééducation litigieuses, ou méconnu les règles de l'art au titre des soins qu'il a dispensés.

4. D'autre part, si Mme X. soutient que M. Y. a sollicité auprès d'elle un paiement en espèces en échange de pansements et de patchs antidouleurs au cours des séances en litige, elle n'apporte toutefois aucun élément probant en ce sens. Le grief tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-69 du code de la santé publique doit, par suite, être écarté.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune faute de nature disciplinaire ne peut être imputée à M. Y. Par suite, la plainte présentée à son encontre par Mme M. doit être rejetée comme infondée.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré en présence de Mme Aribaud, greffière, après l'audience du 8 juin 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Chabernaud, président ;
- Mme Fallempein Lafarge, rapporteure, assesseure ;
- Mme Cotton, assesseure ;
- Mme Depraz, assesseure ;
- M. Charpentier, assesseur ;
- Mme Vermeren, assesseure.

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Benjamin CHABERNAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.